



Liberté - Égalité - Fraternité
5^E RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 2 - 2014

10 Janvier 2014



18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Té debate : 04 73 98 63 63 - Té debate : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> - Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

⇒ Agence régionale de Santé

→ Arrêté n° 2013-505 du 20 décembre 2013 portant modification des délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne. 1

→ Arrêté n° 2013/PREF 63/256 du 23 décembre 2013 portant composition de la Commission Médicale Régionale de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre des examens des étrangers malades. 13

→ Arrêté n° 2013-589 du 23 décembre 2013 approuvant la modification de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « plate-forme de télé santé SIMPA ». 15

⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

→ Arrêté n° ARS/DT 43/01/2013-270 du 20 décembre 2013 portant approbation du Plan Blanc Élargi du département de la Haute-Loire. 18

⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

→ Arrêté DT-63-2013-272 du 23 décembre 2013 autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. 19

III – DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

→ Arrêté n° 2013/DREAL/321 du 20 décembre 2013 donnant habilitation à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne en matière de transaction pénale pour la police de l'eau. 21

IV – MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

→ Arrêté préfectoral n° 2013/259 du 31 décembre 2013 portant modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne. 23

→ Arrêté préfectoral n° 2013/260 du 31 décembre 2013 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues du bassin de l'Allier. 27

V – DIVERS

→ Arrêté complémentaire n° 2013/SGAR/257 du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 136/2008 du 30 juillet 2008 fixant la composition du Comité de massif Massif-Central 29

→ Arrêté n° 258/2013 du 27 décembre 2013 portant attribution de la médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports – Promotion du 1^{er} janvier 2014 – Contingent régional 31

❧ ❧ ❧

Arrêté n° 2013-505
Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-02 du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu l'arrêté n° 2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2013-380 du 9 septembre 2013 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2013-380 du 9 septembre 2013 sont abrogées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint par intérim du 15 au 31 décembre 2013, à l'effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général, tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, notes, rapports, documents et correspondances relevant des compétences du directeur général de l'Agence régionale de santé, à l'exception des ordres de réquisition de l'agent comptable.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint par intérim, secrétaire général par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'il n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Article 4 : Monsieur Philippe GARABIOL reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GARABIOL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant le domaine de compétence du secrétariat général par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier, par Madame Emma DUMONTROT, adjointe au chef du bureau des infrastructures,

- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 6 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 8 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,

- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG,
- AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions institués par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 10 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,

- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Alain BARTHELEMY, chef du département des financements et de l'efficacité de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Monsieur Gilles BIDEZ, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, chef du bureau des questions hospitalières,
- Monsieur Dominique VERGNE, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 12 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 13 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL, directeur général adjoint par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire.

Article 15 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint par intérim, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,

- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
 - des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
 - des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, et cliniques Saint-François Saint-Antoine, Saint-Odilon).

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame Christine DEBEAUD, adjointe, responsable du pôle de santé publique, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Alain BUCH, responsable du pôle de l'offre de soins.

- En cas d'absence des responsables de pôles, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :
 - Madame Karine LEFEBVRE-MILON, responsable de l'unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale, Madame Isabelle VALMORT, responsable de l'unité des établissements de santé.

Article 17 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint par intérim, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BARTHELEMY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

11

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 19 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Philippe GARABIOL directeur général adjoint par intérim ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des

- textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,

- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

Article 20 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par:

- Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François RAVEL, la délégation de signature sera exercée par :
- Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité « prévention, questions hospitalières et ambulatoires »,
- Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
- Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées) et de la cellule « fonctions support ».

Article 21 : Le directeur général adjoint par intérim, secrétaire général par intérim, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, le délégué territorial du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire et le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2013

Le directeur général,



François DUMUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

13

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / 256

**portant composition de la Commission Médicale
Régionale de l'ARS dans le cadre des examens des
Étrangers Malades**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L313-11-11°, L311-12 et L511-4-10, R 313-22 à R 313-32,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 12/00581 du 30 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : la composition de la « Commission Médicale Régionale » est modifiée comme suit :

Titulaires :

- Monsieur le Docteur Denis OLLEON, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur Sylvie MANAOUI, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

- Monsieur le Professeur Pierre PHILIPPE, praticien hospitalier.
- Monsieur le Docteur Olivier BEZY, praticien hospitalier

.../...

Suppléants :

- Madame le Docteur MASBLANC Jocelyne, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- Monsieur le Docteur BONIOL Laurent, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur MARODON Frédérique, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur Marie Paule DEBIASI, praticien hospitalier.
- Madame le Docteur Claire BILLAUT, praticien hospitalier.

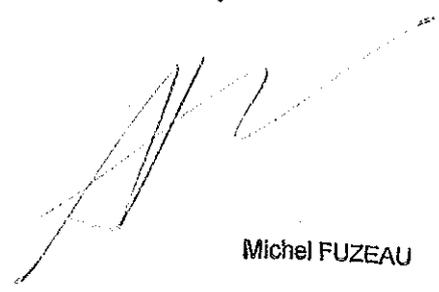
ARTICLE 3 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de TROIS ans renouvelables.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

23 DEC. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme



Michel FUZEAU

ARRETE N° 2013-589

Approuvant la modification de la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire dénommé « plate-forme de télésanté SIMPA »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6133-1 à L 6113-6

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010, relatif aux groupements de coopération sanitaire

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « plate-forme de télésanté SIMPA »,

Vu l'avenant à la convention constitutive du groupement constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « plate-forme de télésanté SIMPA », en date du 27 mai 2013,

Vu l'arrêté n° 2010-182 du 21 juin 2010 du directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « plate-forme de télésanté SIMPA »,

Vu l'arrêté n°2012-8 du 1^{er} mars 2012 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « plate-forme de télésanté SIMPA »,

Vu l'arrêté n°2013-86 du 4 juillet 2013 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « plate-forme de télésanté SIMPA »,

Vu la délibération du 21 mai 2013 de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « plate-forme de télésanté SIMPA », adoptant le retrait volontaire d'un membre,

Vu la délibération du 3 septembre 2013 de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « plate-forme de télésanté SIMPA », adoptant l'admission de nouveaux membres,

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Considérant la demande de retrait des membres du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « plate-forme de télésanté SIMPA » formulée par le Pôle santé république en date du 19 novembre 2012,

Considérant les modalités de retrait volontaire visées par l'article 10.3.1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « plate-forme de télésanté SIMPA »,

ARRETE

Article 1

L'avenant du 18 novembre 2013 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « plate-forme de télésanté SIMPA » approuvé par délibérations de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire, est adopté.

Article 2

Les dispositions des articles 1 à 4 et 6 à 10, de l'arrêté n°2010-182 du 21 juin 2010 approuvant la convention constitutive du GCS « plate-forme de télésanté SIMPA » sont inchangées.

Article 3

Les dispositions relatives aux membres du GCS de l'article 5 de l'arrêté n°2010-182 du 21 juin 2010 approuvant la convention constitutive du GCS « plate-forme de télésanté SIMPA » et de l'article 3 de l'arrêté n°2013-86 du 4 juillet 2013 approuvant la modification de la convention, sont complétés par :

Les nouveaux membres du Groupement de coopération sanitaire sont :

- ✓ EHPAD Les Tilleuls à Randan
- ✓ EHPAD l'Ombelle à Maringues
- ✓ CLIC de l'agglomération clermontoise
- ✓ Réseau Oncauvergne

Le Pôle santé république est retiré de la liste des membres du GCS « plate-forme de télésanté SIMPA »

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Article 5

Le Directeur de l'Offre Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 23 DÉC. 2013

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line and a flourish.

François Dumuis



PREFET DE LA HAUTE LOIRE

ARRETE N° ARS/DT43/01/2013-270

portant approbation du Plan Blanc Elargi du département de la Haute-Loire

LE PREFET DE HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-8, R.3131-6 et R3131-7 ;
 VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 VU la loi n° 2007-294 du 05 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur créant ;
 VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 118 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2005-1157 du 13 octobre 2005 relatif au plan Orsec et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 VU le décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pris en application de la loi n° 2007-294 du 05 mars 2007 ;
 VU Décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;
 VU Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 VU le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Haute-Loire et le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 17 décembre 2010 ;
 VU l'avis favorable du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) dans sa séance du 6 novembre 2013 ;
 SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne :

- A R R E T E -

Article 1 : Le « plan blanc élargi » du département de la Haute-Loire annexé au présent arrêté préfectoral est approuvé.

Article 2 : Ce plan annule et remplace le « plan blanc élargi » du département de la Haute-Loire du 29 mars 2010.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de cabinet, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, les Chefs des services déconcentrés de l'Etat, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 DEC. 2013
 Le Préfet de la HAUTE-LOIRE

Denis LABBÉ

Le document complet est consultable à l'ARS délégation territoriale de la Haute-Loire,
 8, rue de Vienne, au Puy-en-Velay.



A R R E T E DT-63-2013-272

**AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE
POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER
DES PRÉLEVEMENTS SANGUINS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 – article 2

VU les articles R. 6211-1 à R 6211-32 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale notamment les articles R. 6211-7 et R. 6211-8 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le

JEUDI 6 MARS 2014 à partir de 10 heures

à l'Institut Universitaire de Technologie de Clermont-Ferrand - Département Génie Biologique -
Complexe Scientifique des Cézeaux - 24 avenue des Landais -63170 AUBIERE – SALLE A 10

Agif ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne.secretariat-director@ars.santé.fr - site : www.ars.auvergne.santé.fr

ARTICLE 2.- Peuvent faire acte de candidatures à cette épreuve :

- les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;
- les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R. 6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13/03/2006 modifié) ;

ARTICLE 3.- Le dossier doit être expédié ou déposé à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Délégation Territoriale du département où réside le candidat et doit comporter les pièces suivantes :

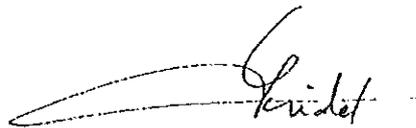
- Une demande d'inscription à l'examen,
- Une copie d'une pièce d'identité,
- Une copie des titres ou diplômes requis ou une attestation scolaire pour les élèves scolarisés en deuxième année de BTS ou de DUT,

ARTICLE 4.- la clôture des inscriptions est fixée au **Lundi 10 FEVRIER 2014** minuit le cachet de la poste faisant foi ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et dans chaque département concerné et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de chaque délégation territoriale.

CLERMONT-FERRAND, le **23 DEC 2013**

P/Le Directeur Général et par délégation,
P/ le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du Bureau des Risques Sanitaires,
De la Prévention et des Questions Ambulatoires,



G. BIDET



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
 PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2013 / DREAL/321

DIRECTION RÉGIONALE DE
 L'ENVIRONNEMENT, DE
 L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Monsieur Hervé VANLAER
 Directeur Régional de l'Environnement, de
 l'Aménagement et du Logement Auvergne
 en matière de transaction pénale
 pour la police de l'eau

Le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2004-1053 du 05 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'État et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU l'article R216-15 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/255 du 20 décembre 2013 du Préfet de la région Auvergne portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER au titre de la police de l'eau ;

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :



ARRETE

Article 1^{er} – Représentation de l'État devant les juridictions répressives pour les délits

En application de l'article R 216-15 du code de l'environnement, habilitation est donnée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne pour représenter le Préfet de la région Auvergne dans le cadre des procédures pénales relatives à la police de l'eau et de la police de la pêche en eau douce.

Article 2 – Transaction pénale

La présente délégation pourra être exercée, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par :

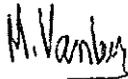
- Madame Isabelle LASMOLES, chargée des fonctions de directrice régionale adjointe,
- Monsieur Patrick VERGNE, directeur adjoint,
- Monsieur Christophe CHARRIER, chef du service de l'Eau, de la Biodiversité et des Ressources,
- Monsieur Dominique BARTHÉLÉMY, adjoint du chef du service de l'Eau, de la Biodiversité et des Ressources.

Article 3 -

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2013

Le directeur régional,



Hervé Vanlaer



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N° 2013/259
**Portant modification du schéma régional de
raccordement au réseau des énergies
renouvelables de la région Auvergne.**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L.321-7 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 71 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables ;

VU l'arrêté n°2012-113 du 20 juillet 2012 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Auvergne et de son annexe le schéma régional éolien ;

VU l'arrêté n°2013/30 du 27 février 2013 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne ;

VU les arrêtés n°2013/116 du 8 juillet 2013 et n°2013/172 du 9 août 2013 portant modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne.

VU la demande faite par Réseau de Transport d'Electricité le 2 décembre 2013 ;

Considérant la nécessité d'adaptation de la localisation des capacités d'accueil réservées afin de favoriser l'atteinte des objectifs du SRCAE et conformément aux dispositions prévues (cf article 7,3) dans le schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables approuvé le 27 février 2013 par l'arrêté n°2013/30 du 27 février 2013 modifié, susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne approuvé par arrêté n°2013/30 du 27 février 2013, est modifié pour ce qui concerne la localisation des capacités d'accueil réservées au schéma conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région, et dont copie sera adressée, à monsieur le président du Conseil régional, à monsieur le directeur de RTE Rhône Alpes Auvergne et à monsieur le directeur de ErDF Auvergne-Centre-Limousin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Clermont-Ferrand, le

31 DEC. 2013

Le Préfet,

Le Préfet de la région Auvergne,


Michel FUZEAU

ANNEXE

Les postes concernés par les modifications sont ceux de Voingt et St Sauves.
 Cette annexe remplace le tableau présenté à l'article 6.3 du schéma.

Postes	Capacité réservée (MW)
AIGUEPERSE	12
AMBERT	13
ANCIZES (LES)	3
AURILLAC	16,5
BAS-EN-BASSET	21
BAYET	1
BELLENAVES	0,5
BELLEVUE	1
BLAVOZY	1
BOUBLE (LA)	0,5
BOURBON-L'ARCHAMBAULT	0,5
BRIOUDE	1
CEBAZAT	0,5
CELLES	0,5
CHAMPRADET	0,5
CHAUDES AIGUES	5
COINDRE	1
COMMENTRY	0,5
COULEUVRE	0,5
COURPIERE	0,5
CRESSANGES	0,5
CROIX DE NEYRAT	0,5
DOMPIERRE	0,5
DONJON (LE)	0,5
DORE	16
DUNIERES	20
DURRE (LA)	12,7
ENVAL	0,5
FONTGIEVE	0,5
GANNAT	14,8
GATELLIER	1
ISSOIRE	70
JUSSAC	1,25
LANGEAC	3
LANGOGNE	30
LANOBRE	2
LAUSSONNE	0,5

Postes	Capacité réservée (MW)
LEYGUES	2
LIEVE	0,5
LIORAN	1
LOUDES	15
MARTRES DE VEYRE	0,5
MASSIAC	2
MAURIAC	3,25
MAURS	15,5
MEZEL	0,5
MONTAIGUT LE BLANC	5
MONTLUCON	7
NEUSSARGUES	3
OLLIERGUES	1
PONT-DE-MENAT	10
PONT-SALOMON	0,5
PRATCLAUX	17
PRAULIAT	0,5
PUY (LE)	0,5
RIOM	17
SALETTES	12
SALZUIT	1
SARRE	0,5
SAVIGNAC	19,5
SEMINAIRE	0,5
STE-SIGOLENE	0,5
ST-FLOUR	1,5
ST-JACQUES	0,5
ST-PIERRE-ROCHE	14
ST-PRIX	11
ST-SAUVES	7,5
ST-YORRE	0,5
SUPER-BESSE	1
TAULHAC	1
TAUPE (LA)	2
THIERS	0,5
VALLON	12,7
VARENNES-SUR-ALLIER	30

Postes	Capacité réservée (MW)
VERNELLE (LA)	15
VICHY	2
VILLEFRANCHE	10
VOINGT	1
VOLVIC	0,5
YDES	1
YSSINGEAUX	1
YZEURES	0,5
PS zone de Brioude à Saint-Flour	51
PS Montagne Bourbonnaise	32
Total	586,2



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N° 2013-260

*portant approbation du règlement de surveillance, de prévision
et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du
service de prévision des crues du bassin de l'Allier*

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 564-1 à L 564-3, et R 564-7 à R 564-12 ;

VU l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne et des bassins Charente et Seudre

VU les avis des personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance ou de prévision des crues, consultées du 1er octobre 2013 au 05 décembre 2013;

VU les avis des autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent, consultées du 1er octobre 2013 au 05 décembre 2013;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales du préfet de la région Auvergne;



ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues du bassin de l'Allier, annexé au présent arrêté est approuvé et entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006_110bis du 28 juillet 2006 approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues du bassin de l'Allier, est abrogé

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues du bassin de l'Allier peut être consulté sur le site de la DREAL Auvergne (lien <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/organisation-de-la-surveillance-et-a774.html> et sur le site vigicrues (lien : http://www.vigicrues.gouv.fr/ftp/RIC/RIC_SPC_ALLIER_2013.pdf).

ARTICLE 4 : Le préfet de la région Auvergne, les préfets des départements de la Lozère, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cher et de la Nièvre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne, chef du service de prévision des crues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 DEC. 2013

Le Préfet,


Le Préfet de la région Auvergne,
Michel FUZEAU

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
N° 2013 / SGAR/ 257
modifiant l'arrêté n° 136/2008 du 30 juillet 2008
fixant la composition du Comité de massif Massif-Central

*Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Préfet Coordonnateur du Massif central
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 5 et 7,
- vu le décret n° 2008-10 du 3 janvier 2008, modifiant le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités de massif,
- vu l'arrêté n°136/2008 du 30 juillet 2008, fixant la composition du Comité de massif, Massif-Central,
- vu l'arrêté n° 2011/SGAR du 18 juillet 2011 modifiant l'arrêté n°136/2008 du 30 juillet 2008 fixant la composition du Comité de massif du Massif central,
- vu les désignations et les propositions des organismes et organisations ci-après,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER :

COLLEGE N° 3 – REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS, D'ORGANISMES GESTIONNAIRES DE PARCS ET PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LE DOMAINE DE LA MONTAGNE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°136/2008 du 30 juillet 2008 est ainsi modifié pour la partie concernant les représentants d'associations, d'organismes gestionnaires de parcs et personnalités qualifiées dans le domaine de la montagne :

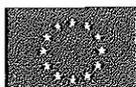
Les personnalités qualifiées dans le domaine de la montagne, au sein du Comité de massif du Massif central, sont :

CESER Auvergne

- **M. Jean-Michel REBERRY,**
Président du Conseil Economique, Social et Environnemental d'Auvergne

CESER Limousin

- **M. Jean-Pierre LIMOUSIN**
Président du Conseil Economique, Social et Environnemental du Limousin



CERAMAC

- **M. Jean-Paul DIRY**
Représentant le Centre d'Etudes et de Recherches Appliquées au Massif central, à la moyenne montagne et aux espaces fragiles
- **M. Frédéric FAUCON**
Représentant le Centre d'Etudes et de Recherches Appliquées au Massif central, à la moyenne montagne et aux espaces fragiles

ARTICLE 2 :

Le secrétaire du Comité de massif du Massif central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

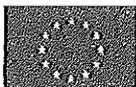
Fait à Clermont-Ferrand, le

27 DEC. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet coordonnateur de massif du Massif central,



Michel FUZEAU





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

ARRÊTÉ n° 258 / 2013
portant attribution de la médaille de BRONZE
de la Jeunesse et des Sports

Promotion du 1er janvier 2014

CONTINGENT REGIONAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 70.26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports et le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif au même objet ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 précité ;
- VU l'avis de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, en date du 17 décembre 2013

A R R E T E

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

- Mme KHATTAR Pascale, née le 15/07/1978, demeurant 17 bis avenue d'Italie – 63000 Clermont Ferrand
- M. ROUER Michel, né le 16/05/1950, demeurant 1 impasse des Pinsons – 63800 Cournon d'Auvergne
- Mme DESORME Michelle née CLEMENT, le 23/03/1952, demeurant 8 rue des Rosiers – 43000 Chadrac

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 27 DEC. 2013

LE PRÉFET

Michel FUZEAU